

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/03/05/2017011027/justel>

Dossier numéro : 2017-03-05/11

Titre

5 MARS 2017. - Arrêté royal relatif aux fonds starter publics et aux pricaf privées starters

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 05-10-2018 inclus.

Source : PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Publication : Moniteur belge du 30-03-2017 page : 42672

Entrée en vigueur : 09-04-2017

Table des matières

[TITRE 1er.](#) - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1-2

[TITRE II.](#) - Dispositions applicables aux fonds starter publics

[CHAPITRE Ier.](#) - Champ d'application

Art. 3

[CHAPITRE II.](#) - Conditions d'inscription

[Section 1re.](#) - Demande d'inscription

Art. 4-8

[Section 2.](#) - Acceptation des statuts

Art. 9-12

[CHAPITRE III.](#) - Fonctionnement

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 13

[Section 2.](#) - Rémunérations, commissions et frais

Art. 14

[Section 3.](#) - Prévention des conflits d'intérêt

Art. 15

[CHAPITRE IV.](#) - Publication des informations et comptabilité

Art. 16-18

[CHAPITRE V.](#) - Politique de placement

[Section Ire.](#) - Actifs autorisés A. Dispositions applicables aux fonds starter publics sans compartiments et aux compartiments starter

Art. 19-24

[Section II.](#) - Répartition des risques

Art. 25

[CHAPITRE VII.](#) - Autres obligations et interdictions

Art. 26-35

[CHAPITRE VIII.](#) - Affectation du résultat

Art. 36

[TITRE III.](#) - Dispositions applicables aux pricaf privées starter

Art. 37-41

[TITRE IV.](#) - Dispositions modificative et transitoire

Art. 42-43

[Titre V.](#) - Exécution

Art. 44

[ANNEXE.](#)

Art. N, 1N, 2N

Texte

[TITRE 1er.](#) - DISPOSITIONS GENERALES

Article [1er](#). Le présent arrêté s'applique aux fonds starter publics et aux pricaf privées starter.

Le fonds starter public est une société d'investissement publique à nombre fixe de parts, visée à l'article 195 de la loi du 19 avril 2014, qui investit dans les catégories de placement visées à l'article 183, alinéa 1er, 5° et 6°, de la loi du 19 avril 2014 et qui est visée à l'article 145/26, § 1er, alinéa 1er, c) du Code des impôts sur les revenus.

La pricaf privée starter est une pricaf privée, telle que visée à l'article 298 de la loi du 19 avril 2014, qui est inscrite en qualité de pricaf privée starter auprès du SPF Finances et qui est visée à l'article 145/26, § 1er, alinéa 1er, c) du Code des impôts sur les revenus.

[Art. 2.](#) Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° [[1](#) loi du 11 juillet 2018 : la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés;][1](#)

2° la loi du 19 avril 2014 : la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires;

3° l'arrêté royal du 23 mai 2007 : l'arrêté royal du 23 mai 2007 relatif à la pricaf privée;

4° compartiment starter: le compartiment pour lequel, lors de son inscription, le fonds starter public ou la pricaf privée starter a indiqué qu'il entendait se conformer aux articles 20 et 21;

5° société cotée : société dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé ou négociées sur un MTF;

6° société non cotée : société dont les actions ne sont ni admises à la négociation sur un marché réglementé, ni négociées sur un MTF;

7° investisseurs privés : des investisseurs qui acceptent ou ont accepté pour leur compte propre les offres suivantes de titres émis par un fonds starter privé :

a) les offres qui requièrent une contrepartie d'au moins 100.000 euros par investisseur et par catégorie de titres;

b) les offres de titres dont la valeur nominale unitaire s'élève à 100.000 euros au moins.

(1)<AR 2018-09-23/04, art. 47, 002; En vigueur : 21-07-2019>

TITRE II. - Dispositions applicables aux fonds starter publics

CHAPITRE Ier. - Champ d'application

Art. 3. Le présent titre règle le régime applicable aux fonds starter publics.

CHAPITRE II. - Conditions d'inscription

Section 1re. - Demande d'inscription

Art. 4. § 1er. Le fonds starter public doit saisir la FSMA de sa demande d'inscription.

Sans préjudice des dispositions de la loi du 19 avril 2014, un dossier comportant les informations suivantes est joint à la demande d'inscription :

- 1° une copie des statuts du fonds starter public (le cas échéant, sous forme de projets) ainsi que, le cas échéant, des statuts du gérant personne morale du fonds starter public ayant adopté la forme de société en commandite par actions ;
- 2° une liste des personnes avec lesquelles le fonds starter public est lié ou avec lesquelles il existe un lien de participation et les conventions d'actionnaires conclues, le cas échéant, entre les participants du fonds starter public ;
- 3° la composition des organes sociaux du fonds starter public et du gérant personne morale du fonds starter public ayant adopté la forme d'une société en commandite par actions ;
- 4° l'identification du ou des commissaires du fonds starter public ;
- 5° l'identification des administrateurs, gérants, membres du comité de direction, délégués à la gestion journalière et dirigeants effectifs du fonds starter public, et les éléments dont il ressort qu'il est satisfait aux articles 206 et 207 de la loi du 19 avril 2014, incluant notamment la production d'un curriculum vitae ainsi que d'un extrait du casier judiciaire récent ;
- 6° l'identification de la société de gestion ou les éléments dont il ressort que la fonds starter public et le gérant personne morale du fonds starter public ayant adopté la forme d'une société en commandite par actions satisfont aux articles 25 à 32 et 209 de la loi du 19 avril 2014 ;
- 7° une description de l'organisation administrative, comptable, financière et technique du fonds starter public et, le cas échéant, de la société de gestion, au regard des activités que le fonds starter public entend mener ;
- 8° le choix effectué par le fonds starter public ou la société de gestion en ce qui concerne le mode d'exercice des fonctions de gestion ;
- 9° une description détaillée de la politique de placement envisagée du fonds starter public, incluant au moins :
 - a) la description des objectifs du fonds starter public en matière de politique de placement ;
 - b) la description des secteurs et des caractéristiques des sociétés dans lesquels le fonds starter public entend investir, qui constituent les critères utilisés par le fonds starter public dans le cadre de sa politique de placement ;
 - c) la politique du fonds starter public en matière de détention de liquidités ;
 - d) la composition projetée du portefeuille et un programme de mise en conformité avec les dispositions de l'article 145/26 du Code des impôts sur le revenu. Dans ce cadre, le fonds starter public précise son budget d'investissement minimal ; ce budget doit au moins permettre au fonds starter public de réaliser ses objectifs d'investissement initiaux ;
 - e) le montant que le fonds starter public entend lever lors de son offre publique initiale. Ce montant doit lui permettre d'atteindre le budget d'investissement minimal visé ci-dessus ;
 - f) un inventaire des actifs se trouvant le cas échéant déjà dans le patrimoine de la société, ainsi que de tous autres actifs pertinents ;
 - g) un plan détaillant la durée projetée des investissements envisagés et une description des éventuels dispositions et accords contractuels en vue de la liquidation des positions détenues par le fonds starter public ;
 - h) les critères de répartition des risques d'investissement que le fonds starter public entend appliquer ;
- 10° une copie du contrat d'assurance visé à l'article 6 ;
- 11° tout autre élément nécessaire à l'appréciation de la demande d'inscription.

§ 2. Au cas où le fonds starter public comprend des compartiments, il est tenu, avant de commencer l'activité de chacun de ceux-ci, de demander leur inscription auprès de la FSMA.

Le fonds starter public précise si le compartiment concerné est un compartiment starter ; le choix effectué à cet égard est irrévocable.

La demande d'inscription de chaque compartiment comprend les informations visées au paragraphe 1er, alinéa 2, 9°.

Art. 5. § 1er. Au cas où, au moment de l'inscription, les fonds propres du fonds starter public sont inférieurs au montant du budget d'investissement minimal visé à l'article 4, § 1er, alinéa 2, 9°, d) et e), les dispositions ci-dessous s'appliquent :

- 1° au plus tard 12 mois après l'octroi de l'inscription, le montant des fonds propres du fonds starter public doit être au moins égal au montant du budget d'investissement minimal visé à l'article 4, § 1er, alinéa 2, 9°, d) et e). Au cas où cette condition n'est pas remplie, l'article 359, § 2, alinéa 1er de la loi du 19 avril 2014 est d'application ;
- 2° aussi longtemps que les fonds propres sont inférieurs audit montant, les conditions d'émission de toute augmentation de capital précisent que les investisseurs ne sont tenus de verser leurs souscriptions, contre la remise des parts du fonds, qu'au moment où le montant des fonds propres, augmenté du montant global des

souscriptions réunies, est au moins égal au montant du budget d'investissement minimal visé à l'article 4, § 1er, alinéa 2, 9°, d) et e) ;

3° le fonds starter public avertit la FSMA au cas où, 12 mois après l'inscription, le montant du budget d'investissement minimal visé à l'article 4, § 1er, alinéa 2, 9°, d) et e) n'a pas été atteint.

§ 2. Le présent article s'applique par analogie aux compartiments.

[Art. 6.](#) Le fonds starter public doit souscrire un contrat d'assurance au profit des participants, couvrant au moins le risque de reprise de la réduction d'impôt prévue à l'article 145/26 du Code des impôts sur les revenus.

[Art. 7.](#) Après son inscription, le fonds starter public communique sans délai à la FSMA toute modification des éléments du dossier d'inscription.

Sur la base de ces nouveaux éléments et de toute autre information dont elle a connaissance, la FSMA examine si les conditions d'inscription du fonds starter public sont toujours remplies.

Si la FSMA estime que compte tenu de ces nouveaux éléments, les conditions d'inscription ne sont plus remplies, les articles 359 à 365 de la loi du 19 avril 2014 sont d'application.

[Art. 8.](#) Le fonds starter public peut, dans les conditions prévues par la loi, créer des catégories différentes de parts correspondant chacune à une partie distincte, ou compartiment, de son patrimoine.

Le fonds starter public ne peut demander l'inscription d'un compartiment qui n'est pas un compartiment starter que s'il compte à ce moment au moins un compartiment starter.

[Section 2.](#) - Acceptation des statuts

[Art. 9.](#) Sans préjudice des dispositions pertinentes du Code des sociétés et du présent arrêté, les statuts contiennent au moins les informations mentionnées en Annexe A.

Conformément à l'article 213 de la loi du 19 avril 2014, tout projet de modification des statuts du fonds starter public doit préalablement être soumis pour approbation à la FSMA. La FSMA notifie au fonds starter public son approbation ou son refus d'approbation de la modification en projet.

[Art. 10.](#) Les statuts du fonds starter public précisent que celui-ci ne peut recevoir d'apports en nature.

Les statuts du fonds starter public précisent qu'il ne peut être dérogé au droit de préférence des actionnaires.

[Art. 11.](#) § 1er. Les statuts du fonds starter public précisent qu'il est constitué pour une durée limitée, qui ne peut excéder 12 ans.

§ 2. Les statuts du fonds starter public peuvent prévoir que la durée de celui-ci peut être prolongée pour une durée déterminée par décision de l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité applicables pour la modification de l'objet social, moyennant le respect des conditions suivantes:

1° le conseil d'administration doit justifier préalablement dans un rapport spécial la raison pour laquelle il demande la prolongation de la durée du fonds starter public, en précisant les motifs pour lesquels cette prolongation est dans l'intérêt des participants;

2° le rapport spécial visé au 1° doit être visé par le commissaire du fonds starter public, qui se prononce sur le caractère réaliste des hypothèses sur lesquelles le rapport spécial repose;

3° à la fin de chaque exercice postérieur à la date originelle de liquidation, le conseil d'administration justifie la politique suivie dans le rapport de gestion.

§ 3. Les statuts précisent qu'une augmentation de capital ne peut être effectuée dans les quatre années qui précèdent la date d'échéance visée au paragraphe 1er ou, le cas échéant, au paragraphe 2, que pour autant que les souscripteurs à l'augmentation de capital aient été informés par écrit, préalablement à la souscription, du fait qu'ils ne bénéficieront pas de la réduction d'impôt visée à l'article 145/26 du Code des impôts sur les revenus.

§ 4. Au cas où le fonds starter public comprend des compartiments, le présent article s'applique exclusivement à ceux-ci et pas au fonds starter public en lui-même.

[Art. 12.](#) Les statuts précisent qu'en aucun cas la distribution en nature des actifs du fonds starter public aux participants n'est autorisée.

[CHAPITRE III.](#) - Fonctionnement

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

[Art. 13.](#) Dans les fonds starter publics ayant adopté la forme d'une société en commandite par actions et qui n'ont pas désigné de société de gestion, le gérant personne morale ou le fonds starter public lui-même, en fonction de la structure de gestion adoptée, satisfont aux articles 25 à 32 et 209 de la loi du 19 avril 2014.

Les membres de l'organe légal d'administration du gérant personne morale du fonds starter public ayant adopté la forme de société en commandite par actions, les personnes chargées de la directive effective et les responsables des fonctions de contrôle indépendantes satisfont aux articles 206 et 207 de la loi du 19 avril 2014.

[Section 2.](#) - Rémunérations, commissions et frais

Art. 14. § 1er. La rémunération fixe de (a) la société de gestion, (b) des administrateurs, des gérants, des membres du comité de direction, des délégués à la gestion journalière, ou des dirigeants effectifs de la société de gestion ou du fonds starter public et (c) des administrateurs du gérant-personne morale du fonds starter public ayant adopté la forme d'une société en commandite par actions ne peut être déterminée en fonction des opérations et transactions effectuées par le fonds starter public.

Une rémunération variable peut être accordée aux personnes visées à l'alinéa 1er, pour autant que (a) les critères d'octroi de la rémunération variable ou de la partie de la rémunération variable qui dépend des résultats ne portent que sur le résultat net du fonds starter public, à l'exclusion des plus-values non réalisées et (b) qu'aucune rémunération ne soit accordée en fonction d'une opération ou transaction spécifique du fonds starter public ou de ses filiales.

§ 2. Le rapport de gestion mentionne séparément les rémunérations, quelle que soit leur forme, attribuées à la société de gestion, aux administrateurs, gérants, membres du comité de direction et personnes chargées de la gestion journalière (a) de la société de gestion et (b) du fonds starter public ainsi qu'aux administrateurs du gérant personne morale du fonds starter public ayant adopté la forme d'une société en commandite par actions.

§ 3. Le rapport de gestion contient également la justification de l'ensemble des commissions, droits et frais mis à charge du fonds starter public à la suite d'opérations portant sur

1° des instruments financiers émis par (a) la société de gestion, le gérant personne morale du fonds starter public ayant adopté la forme d'une société en commandite par actions ou (b) une société à laquelle le fonds starter public, la société de gestion, le gérant personne morale du fonds starter public ayant adopté la forme d'une société en commandite par actions, ou les administrateurs, gérants, dirigeants effectifs ou personnes chargées de la gestion journalière du fonds starter public, du gérant personne morale du fonds starter public ayant adopté la forme d'une société en commandite par actions ou de la société de gestion sont liés;

2° des parts de tout autre organisme de placement collectif, géré directement ou indirectement par la société de gestion ou d'autres personnes mentionnées au 1°.

Section 3. - Prévention des conflits d'intérêt

Art. 15. § 1er. Les opérations effectuées pour le compte du fonds starter public ou d'une de ses filiales, doivent être justifiées dans le rapport de gestion, notamment sous l'angle de leur intérêt pour le fonds starter public et de leur compatibilité avec la politique de placement de ce dernier, et être commentées par le commissaire du fonds starter public dans son rapport, notamment quant à la conformité de leurs conditions avec celles du marché, si l'une ou plusieurs des personnes suivantes se portent directement ou indirectement contrepartie ou obtiennent un quelconque avantage de nature patrimoniale à l'occasion de l'opération :

1° la société de gestion;

2° les personnes qui contrôlent ou qui détiennent une participation dans le fonds starter public;

3° les personnes avec lesquelles (a) le gérant personne morale du fonds starter public ayant adopté la forme d'une société en commandite par actions ou (b) la société de gestion, sont liées ou ont un lien de participation;

4° le gérant personne morale du fonds starter public ou d'une de ses filiales, qui ont adopté la forme d'une société en commandite par actions;

5° les administrateurs, gérants, membres du comité de direction, délégués à la gestion journalière, dirigeants effectifs ou mandataires :

a) du fonds starter public;

b) de la société de gestion;

c) du gérant-personne morale du fonds starter public ayant adopté la forme d'une société en commandite par actions; et

d) d'une personne visée au 2° du présent paragraphe;

6° un autre organisme de placement collectif géré par la même société de gestion ou par une personne liée à celle-ci.

Les opérations impliquant plusieurs compartiments du même fonds starter public ne sont permises qu'à condition que :

1° la fonction d'évaluation, visée aux articles 49 et 50 de la loi du 19 avril 2014, soit assurée par un expert externe en évaluation, indépendant du fonds starter public, de la société de gestion et de toute autre personne ayant des liens étroits avec ceux-ci ;

2° les dispositions de l'alinéa précédent soient appliquées, étant entendu que l'opération doit alors être justifiée au regard de son intérêt pour les participants des compartiments concernés et de la politique de placement de ces derniers.

§ 2. Les dispositions du paragraphe 1er ne s'appliquent pas à l'acquisition ou à la souscription de parts du fonds starter public par les personnes visées dans ce même paragraphe, émises suite à une décision de l'assemblée générale.

§ 3. Les dispositions du paragraphe 1er ne s'appliquent pas :

1° aux transactions de change au comptant et à terme avec des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement; et

2° à l'intermédiation financière en matière de paiements nationaux ou internationaux; pour autant

a) qu'il s'agisse de décisions et opérations habituelles intervenant dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature ;

b) que le montant d'une transaction donnée ou d'un ensemble de transactions liées n'excède pas un montant égal à 2 % du total de l'actif du fonds starter public; et